

Vente. - Doc. No. 47
S.d.N. - U.D.P. 1932
U. ETUDES IV : Vente - Doc. 41 32
C.D.

INSTITUT INTERNATIONAL DE ROME POUR
L'UNIFICATION DU DROIT PRIVE

COMITE' DU CONSEIL POUR L'UNIFICATION DE LA VENTE
=====

Cambridge, 28, 29, 30 juin, 1, 2 juillet 1932

COMITÉ DU CONSEIL POUR L'UNIFICATION DE LA VENTE

Session de Cambridge, juin 1932

La session aura lieu à Trinity Hall et commencera le 28 juin, à 10 h.

ORDRE DU JOUR

(fixé par le Comité pendant la session de Rome)

- 1 .- Détermination de l'objet de la loi.

Résumé n°. 1-10.

- ² -- Avant-projet sur les obligations du vendeur.

Résumé n°. 53-94

Avant-projets, rédigés par M. Bagge (doc. N°. 46) A et C.

Notion du "market-price".

- 3 .- Letters of trust.

Résumé n°. 153-159.

Avant-projets, rédigés par M. Gutteridge et M. Llewellyn

(doc. N°. 43 et 44).

- 4 -- Vices de la chose.

Résumé n°. 118-136.

Propositions de M. Hamel et M. Llewellyn (doc. N°. 42,

annexe IVd)

Avant-projet rédigé par M. Bagge (doc. N°. 46) B

§ § § § § § § § § § § § § §

COMITE DU CONSEIL POUR L'UNIFICATION DE LA VENTE

Séance du 28 juin 1932

Sont présents:

Du Comité: Sir CECIL HURST, MM. BAGGE, CAPITANT, GUTTERIDGE, HAMEL,
RABEL.

Du Secrétariat de l'Institut: M. FICKER.

La séance est ouverte à 10^h sous la présidence de Sir CECIL HURST.

Le Comité décide d'examiner en premier lieu la question de la détermination de l'objet de la loi, le résumé des décisions (Doc. n° 45) étant pris pour base de discussion. Au lieu du n° 1 du résumé, M. BAGGE propose une disposition rédigée comme suit:

"La présente loi ne s'applique qu'aux cas où le vendeur et l'acheteur -soit qu'ils agissent en personne ou par représentant- ont pour métier de vendre ou d'acheter des objets mobiliers et où la vente est faite en exerçant ce métier".

Les autres membres du Comité jugent préférable de ne régler dans le projet que les ventes internationales; pour commencer l'unification du droit il faut d'abord se restreindre aux cas où cette unification présente un intérêt international; M. BAGGE n'insiste pas sur la formule proposée par lui.

M. RABEL expose les différents critères qu'on pourrait adopter pour distinguer les ventes internationales des ventes nationales; on pourrait choisir le critérium subjectif, domicile ou résidence habituelle des parties; on pourrait, suivant la proposition de M. RUNDSTEIN, faite pendant la session de Rome, adopter le critérium objectif, c'est-à-dire prendre en considération le fait que la chose vendue est transportée d'un pays à un autre; enfin, on pourrait cumuler ces deux principes.

M. CAPITANT appelle l'attention du Comité sur la jurisprudence française des dernières années concernant la notion du "paiement international"; c'était ici l'entrée ou la sortie des capitaux qui étaient décisives pour le critérium de l'internationalité.

Sir CECIL HURST précise que la tâche de la loi future serait d'éviter des conflits de lois; dans cette intention il faudrait chercher une formule d'après laquelle la loi ne serait pas applicable dans tous les cas où ne se pose aucune question de droit international privé.

Suivant cette pensée, Sir CECIL HURST propose la disposition suivante:

" The present law shall apply unless:

- a) the parties to a contract have agreed that it shall be governed by some specified national law, or
- b) no element is present in virtue of which any law other than that in force in the place where the goods were sold could apply".

Le Comité prend acte de cette suggestion.

Après une ample discussion de tous les cas qui peuvent être considérés comme "ventes internationales", le Comité adopte la disposition suivante qui remplace le n°. 1 du Résumé:

La présente loi sera applicable:

- 1)- lorsque les deux parties ont leur domicile commercial ou leur résidence habituelle sur le territoire de deux pays différents;
- 2)- lorsque la marchandise doit être transférée d'un pays à un autre selon le contrat, ou lorsqu'elle est en cours de transport à cet effet d'un pays à un autre;
- 3)- lorsque le vendeur sait que la marchandise est destinée à être exportée dans un autre pays;
- 4)- lorsque l'acheteur sait que la vente a pour objet de lui attribuer le profit du contrat par lequel la marchandise a été importée d'un autre pays.

En considérant les objets auxquels la loi sera applicable le Comité est unanime pour exclure de la convention toutes les valeurs mobilières et les effets de commerce. La loi sera donc appliquée aux "objets mobiliers corporels, non compris les valeurs mobilières, les effets de commerce et les monnaies".

En poursuivant la discussion des objets de la loi, le Comité confirme sa décision prise à Rome (Résumé n°. 3) que la loi ne s'appliquera pas à la vente des navires et prend la même décision pour les bateaux de navigation intérieure et les aéronefs, matière jusqu'ici réservée (Résumé n°. 4). Quant aux animaux vivants (Résumé n°. 5) le Comité décide de limiter la non-application de la loi à la garantie du vendeur en raison des vices.

Les numéros 6 et 7 du Résumé ne sont pas changés par le Comité. M. BAGGE observe que l'International Law Association, dans sa prochaine session, discutera la question des clauses et que le Comité pourrait en attendre les résultats; le Comité approuve cette manière de voir.

Sur la proposition de M. BAGGE, l'application de la loi aux contrats de livraison d'objets à fabriquer ou à produire, est adoptée. Le Comité adopte la formule, acceptée par la Conférence du droit international privé de La Haye, avec des légères modifications; la disposition est ainsi conçue:

"Pour son application sont assimilés aux ventes les contrats de livraisons d'objets mobiliers corporels à fabriquer ou à produire, lorsque la partie qui s'oblige à livrer doit fournir les matières principales à la fabrication ou à la production".

Le n°. 8 du Résumé est adopté; le Comité est d'avis qu'il ne faut pas régler par une disposition spéciale les ventes effectuées dans une bourse des marchandises; la formule du n°. 8 suffit pour laisser

la liberté aux parties d'adopter les conditions spéciales de cette bourse.

La séance, suspendue à 13^h, est reprise à 15^h 30.

Le Comité décide d'insérer dans le projet un titre "Dispositions générales"; le lieu de ce titre dans la loi est réservé. M. RABEL propose les dispositions suivantes qui seront groupées dans ce titre:

- a) Le droit du pays dans le sens de cette loi est le droit de l'Etat qui est compétent pour la réglementation d'après les principes du droit international privé,
- b) Le droit ainsi déterminé réglera surtout les détails de l'obligation de rendre la marchandise ou le prix.
- c) Lorsque cette loi parle des conditions du contrat de vente, sont considérées comme conditions faisant partie intégrante du contrat les conditions générales (Geschäftsbedingungen) et les usages du commerce.

Le Comité prend acte de cette proposition pour mémoire. Toutes ces dispositions générales seront discutées à la fin de la session. Le Comité supprime le n° 9 du Résumé.

Le Comité entame la discussion de l'avant-projet de M. BAGGE sur les obligations du vendeur (Doc. n°. 46) en examinant surtout les modifications proposées par M. Bagge aux dispositions adoptées à Rome (Résumé n°. 53 ss.)

L'art. 2 de ce projet qui remplace le n°. 55 du Résumé est adopté, les dernières lignes de l'alinéa premier recevant la rédaction suivante:

".... chargés du transport du lieu d'où l'expédition doit être faite. Cependant, si l'expédition doit commencer par un transport sur un navire de mer, l'objet n'est considéré comme remis qu'à partir du moment où il aura été mis à bord".

M. HAMEL se charge de chercher une nouvelle rédaction pour l'article 3 et un article 3bis pour la réglementation de la vente "free warehouse", dont le fond est adopté.

La mise en concordance de ces articles avec les dispositions concernant le transfert des risques (Résumé n^{os} 46-52) sera faite lors de la discussion de ces dispositions.

Le titre à inscrire avant l'art. 4 du projet de M. BAGGE sera formulé: "Temps de la remise", le sous-titre premier "Temps fixé par le contrat", le sous-titre 2 (avant l'art. 5) "Temps non fixé par le contrat".

Le Comité décide de supprimer le n^o. 39 du Résumé.

M. HAMEL se charge de soumettre au Comité une nouvelle rédaction de l'art. 4 dont le fond. est adopté.

L'art. 5 est adopté dans la rédaction suivante:

"Si le moment pour la remise n'est pas fixé par le contrat et ne résulte pas des usages commerciaux...."

Dans l'alinéa 2 les mots "dans un délai aussi bref que possible" sont remplacés par les mots "dans un bref délai". Ce remplacement aura lieu partout. Sera remplacé également, comme M. BAGGE l'a déjà fait dans son avant-projet, le mot "marchandise" par les mots "objet vendu".

Les articles 6 et 7 du projet de M. BAGGE, identiques aux articles 9 alinéa 1 et 10 des décisions de Rome, sont adoptés.

Une ample discussion s'engage à propos de l'art. 8 du projet de M. BAGGE. C'est le moment, comme explique M. RABEL, d'éclaircir la position de l'acheteur au cas de retard du vendeur; quelle est la relation de l'art. 8 avec l'art. 16 qui permet à l'acheteur de résilier le contrat dans tous les cas d'inexécution? Mais c'est surtout sur la position du vendeur d'après cette proposition que M. RABEL appelle

l'attention du Comité; lorsqu'un préposé du vendeur commet une petite faute qui cause l'impossibilité temporaire, l'art. 8 ne peut pas entrer en question.

Sir CECIL HURST précise que c'est là une différence de fond entre les diverses opinions concernant l'art. 8; il propose d'ajourner la délibération sur cet article. Il en est ainsi décidé.

La séance est levée à 18^h.

Séance du 29 juin 1932

Sont présents:

Du Comité: Sir CECIL HURST, MM. BAGGE, CAPITANT, GUTTERIDGE, HAMEL,
RABEL.

Du Secrétariat de l'Institut: M. FICKER.

=====

La séance est ouverte à 10^h15 sous la présidence de Sir CECIL HURST.

Le Comité poursuit la discussion de l'art. 8 du projet de M. BAGGE et décide de réserver la rédaction définitive de cet article.

L'art. 9 est ensuite adopté; est réservée la question du remplacement éventuel du mot "remis" dans la dernière ligne de cette disposition.

M. HAMEL se charge de soumettre au Comité une nouvelle rédaction de l'art. 10 du projet de M. BAGGE. M. BAGGE propose d'ajouter à l'art. 10 un nouvel alinéa, ainsi conçu:

"Le droit du vendeur d'empêcher la remise ne se perd pas par la remise du connaissance à l'acheteur. Si, par suite d'un endossement de l'acheteur, d'une mise en gage ou d'un titre similaire, un connaissance à ordre ou au porteur ou un autre connaissance qui ne contient pas de réserve contre l'endossement est parvenu aux mains d'un tiers, le vendeur n'a pas contre ce dernier le droit susvisé, à moins qu'il ne soit établi que le porteur du connaissance n'était pas de bonne foi lors de son acquisition".

Le Comité adopte cette disposition; à propos de la mention du right of stoppage in transitu, il décide que les privilèges dans la faillite resteront en dehors du domaine de la loi et seront laissés à la réglementation des lois nationales.

L'art. 11 al. 1 du projet de M. BAGGE est adopté, l'alinéa 2 est biffé; la suppression de cette disposition ne signifie pas que le Comité entend rejeter la solution y adoptée; mais il estime qu'il ne convient pas d'entrer dans des détails très abondants.

L'art. 12 est adopté dans la rédaction donnée à cet article pendant la session de Rome (Résumé n°. 57).

La séance, interrompue à 12^h45, est reprise à 16^h.

A propos de l'art. 13 surgissent les mêmes difficultés concernant l'emploi du mot "remise" que dans l'art. 9. Sous réserve de la recherche d'une expression nouvelle à cet égard, la disposition est adoptée.

L'art. 14 est réservé; l'alinéa 2 du projet de M. BAGGE - observe M. RABEL - a le grand avantage d'éviter la notion du "prix courant"; il doit être examiné à cette occasion s'il convient de parler dans la loi des "usages commerciaux" ou s'il ne serait pas préférable de rédiger la loi pour les non-commerçants aussi bien que pour les commerçants en parlant seulement des coutumes en général.

La solution proposée par M. BAGGE dans son art. 18 est la même que MM. BAGGE et GUTTERIDGE ont proposée pendant la session de Rome (Doc. n°. 42 ann. III Id I). M. RABEL fait observer qu'on a choisi ici deux critères subjectifs au lieu des critères objectifs; il préférerait personnellement qu'on supprimât tout l'article; mais, en considérant qu'une suppression totale du système de la "Nachfrist" ne serait pas acceptable pour toutes les espèces de vente, il propose au Comité de distinguer trois cas: celui des matières premières, celui des choses à fabriquer et celui des autres objets sur lesquels peuvent porter les contrats de vente; le fonctionnement de ce système serait réglé différemment pour ces trois cas; M. RABEL soumettra au Comité une nouvelle rédaction de l'art. 18 ainsi que de l'art. 19 qui est

étroitement lié avec cette disposition.

Les articles 20 et 21 du projet de M. BAGGE sont adoptés sauf rédaction.

Une ample discussion s'élève sur la question de savoir s'il faut poser des règles explicites sur l'impossibilité - comme l'a fait le projet de Rome (Résumé N°. 66 ss) - ou s'il faut éviter cette notion générale en établissant une réglementation des cas spéciaux comme l'a fait M. BAGGE surtout dans ses articles 22 et 23.

M. RABEL expose qu'il existe ici une différence fondamentale entre le droit anglais et le droit scandinave d'une part, les droits continentaux d'autre part. Tandis que ces derniers droits partent de l'idée de la faute pour tous les cas, le droit scandinave n'admet pas cette notion dans le cas de marchandises de genre pour lesquelles il organise une sorte de garantie du vendeur. M. GUTTERIDGE se prononce contre la disposition du second alinéa de l'art. 22; il préférerait que l'art. 11 du projet de Rome (Résumé n°. 66) fût rétabli; car cette disposition parle de l'impossibilité, tandis que l'article mentionné du projet de M. BAGGE, en évitant ce mot, donne la possibilité d'une libération du vendeur aussi pour le cas où la prestation n'est pas devenue impossible pour lui. Le Comité approuve sa décision, prise à Rome, contenue dans l'art. 11; il prie M. HALEL, qui accepte, de rédiger une disposition analogue pour le cas où le vendeur en retard peut se trouver exonéré des dommages-intérêts moratoires.

La séance est levée à 18^h45 .

Séance du 30 juin 1932

Sont présents:

Du Comité: Sir CECIL HURST, M. BAGGE, CAPITANT, GUTTERIDGE, HAMEL,
RABEL.

Du Secrétariat de l'Institut: M. FICKER.

=====

La séance est ouverte à 10^h sous la présidence de Sir CECIL HURST. Le Comité approuve le procès-verbal de la séance du 28 juin et reprend la discussion des articles 2 et 3 du projet de M. BAGGE. M. HAMEL soumet au Comité un nouvel article 3bis, ainsi conçu (cf. aussi Résumé n°. 51):

"Lorsqu'il a été convenu entre les parties que l'objet vendu devait être expédié par le vendeur sans que le lieu de la remise ait été spécifié, il doit être présumé que les parties ont entendu fixer le lieu de la remise dans les conditions de l'art. 2. La preuve contraire incombe à l'acheteur".

Le Comité décide de donner dans l'art. 2 une définition de la vente à expédition, dans l'art. 3 une définition de la vente à distance et d'insérer ces articles provisoirement dans le chapitre sur les obligations du vendeur. Il prie M. HAMEL, qui accepte, de bien vouloir rédiger les deux articles dans ce sens et d'adapter l'art. 3bis à ces dispositions.

M. HAMEL soumet au Comité la nouvelle rédaction de l'art. 4:

"Lorsque les parties ont convenu d'un temps pour la remise de l'objet vendu, cette convention ne fixe définitivement le temps de la remise sans autre formalité que si le temps convenu est déterminé ou

déterminable d'après le calendrier ou s'il consiste en un événement qui se réalise à un jour déterminé et tel que les parties puissent connaître exactement le jour où il s'est réalisé. Dans les autres cas, le temps de la remise se fixe conformément aux articles suivants".

Le Comité adopte cette disposition.

Il reprend ensuite la discussion de la veille sur la notion de l'impossibilité, notamment sur l'art. 11 du projet de Rome (Résumé n°. 66). M. RABEL préférerait qu'on adoptât le système de la faute. Sir CECIL HURST propose une formule disant que le vendeur est libéré par un événement que ni le vendeur ni aucune personne dont il est responsable n'auraient pu empêcher. M. CAPITANT fait observer que les notions de l'imprévoyance et de l'irrésistibilité, fréquemment employées par la jurisprudence française lui paraissent applicables pour éviter les difficultés surgissant des différences entre les divers droits. M. GUTTERIDGE propose à titre personnel une formule ainsi conçue: "an event which could neither be foreseen nor prevented by the exercise of any reasonable skill or care on the part of the seller". Sir CECIL HURST en acceptant la formule française propose au Comité la rédaction suivante de l'art. 11 alinéa 1:

"Le vendeur est libéré de son obligation de remettre la marchandise à l'acheteur, lorsqu'il prouve qu'il a été empêché d'exécuter le contrat par un événement qui a constitué un obstacle insurmontable et qu'il ne devait pas prévoir au moment de la formation du contrat".

Le Comité adopte cette proposition. M. BAGGE réserve son opinion. M. HANEL se charge d'adapter à cette disposition une nouvelle rédaction de l'art. 11bis concernant le retard.

Le Comité poursuit la discussion du projet de M. BAGGE à l'art. 24. M. BAGGE expose le motif de cet article qui s'éloigne des articles 24

et 24bis du projet de Rome. M. RABEL explique la pensée de ces articles; ils veulent embrasser à la fois deux idées: d'abord la préférence pour le principe du dommage abstrait, puis le droit et parfois l'obligation de faire un achat de remplacement. Sir CECIL HURST observe qu'il ne trouve pas sans danger de fixer, dans une loi internationale, le contenu de la responsabilité du vendeur d'après un acte de l'acheteur; il incline à une suppression de l'achat de remplacement dans la loi. Dans toute la matière les juristes anglais hésiteront à aller plus loin que l'art. 21 alinéa 3 du Sale of Goods Act.

M. BAGGE propose au Comité d'adopter pour les obligations du vendeur:

- 1.- pour les articles 1 - 12 de son projet les dispositions y insérées, avec les modifications décidées par le Comité.
- 2.- pour les autres articles les dispositions du projet de Rome avec les modifications acceptées par le Comité lors des délibérations sur son projet.

Il en est ainsi décidé. M. RABEL soumettra au Comité sa nouvelle rédaction des articles 8 et 9 du projet de M. BAGGE, M. HABEL la nouvelle rédaction de l'art. 11 bis. Le Comité prie M. HABEL, qui accepte, de bien vouloir rédiger pour la prochaine session du Comité le projet définitif sur les obligations du vendeur en s'inspirant des décisions ci-dessus mentionnées.

La séance, suspendue à 12^h45, est reprise à 16^h.

Le Président invite le Comité à discuter le dernier point du n°. 2 de l'ordre du jour, la notion du "market price". Plusieurs formules sont proposées par les membres du Comité, pour éviter les difficultés dérivant de cette notion (prix courant du marché qui est normal pour

l'acheteur - d'où provient la marchandise). M. RABEL soulève la question de savoir si un prix national suffit ou si le prix doit être fixé d'une manière internationale. Sir CECIL HURST propose la définition suivante:

"Current price is the price on the market or markets to which the buyer would go in the ordinary course of business to satisfy his requirements in that class of goods".

Le Comité adopte cette proposition qui sera insérée dans les dispositions générales.

Le Comité entame la discussion des letters of trust, prenant pour base de ses travaux les projets préparés par MM. GUTTERIDGE et LLEWELLYN (Doc. N°. 43 et 44). M. GUTTERIDGE expose que des conversations entre lui et M. LLEWELLYN ont eu pour résultat qu'ils ne proposent plus l'enregistrement des letters of trust. La publicité de l'enregistrement diminuerait l'intérêt du monde commercial à l'institution des letters of trust, puisque alors chacun saurait que la banque n'a pas été remboursée du montant des marchandises. M. RABEL fait observer que les banquiers allemands sont favorables à l'institution des letters of trust, mais que, d'après leur avis, cette institution entraînerait une modification des lois allemandes qui ne connaissent pas, en ce cas, un gage sans possession du créancier.

Sur la proposition de Sir CECIL HURST, le Comité accepte la solution suivante:

I.- Le projet de M. GUTTERIDGE est adopté.

II.- Il est ainsi modifié:

1.- l'article 1 est supprimé;

2.- l'article 2 commence comme suit:

" If a banker who has issued a letter of credit and who had documents

of title relating to the goods specified in such letter of credit, delivers the letter and documents of title on the goods to the buyer for the purpose of enabling the good to be resold, manufactured or otherwise dealt with the buyer, such delivery shall not be deemed in any way to diminish or otherwise affect the bankers interest on the documents of title on the goods, provided that... "

(Quand un banquier, qui a émis une lettre de crédit et qui a reçu les documents relatifs aux marchandises spécifiées dans cette lettre, délivre les documents à l'acheteur pour lui permettre de revendre les marchandises, de les manufacturer ou de les employer de quelque autre façon, cette délivrance ne sera réputée d'aucune façon diminuer ou affecter, de quelque manière que ce soit, le droit du banquier détenteur des documents relatifs aux marchandises, pourvu que...)

3.- dans l'art. 3 après le mot "buyer" sont insérés les mots "and his trustee in bankruptcy";

4.- l'art. 5 est modifié de la manière suivante que l'enregistrement peut être déclaré obligatoire par la loi du pays où l'acheteur a son domicile commercial.

5.- l'art. 6 est supprimé.

La séance est levée à 18^h45 .

Séance du 1er juillet 1932

Sont présents:

Du Comité: Sir CECIL HURST, M. BAGGE, CAPITANT, GUTTERIDGE, HABEL,
RABEL.

Du Secrétariat de l'Institut: M. FICKER.

=====

La séance est ouverte à 10^h sous la présidence de Sir CECIL HURST.
Le procès-verbal de la séance du 29 juin est adopté.

M. HABEL soumet au Comité la nouvelle rédaction de l'art. 10 du
Projet de M. BAGGE, ainsi conçue:

"Le vendeur peut différer l'exécution de son obligation, même
quand l'acheteur bénéficie d'un délai pour le paiement du prix, si
l'acheteur se trouve dans un état d'insolvabilité notoire.

Si l'objet est déjà expédié, mais n'a pas encore été livré à
l'acheteur, le vendeur peut empêcher cette livraison. Le vendeur con-
serve alors le droit d'empêcher la livraison de l'objet vendu, même
après qu'il a remis à l'acheteur le connaissement ou tout autre titre
permettant d'obtenir la livraison; il perd ce droit lorsque la livrai-
son est demandée par un porteur régulier du connaissement ou du titre, à
moins qu'il n'établisse que ce porteur connaissait lors de l'acqui-
sition du connaissement ou du titre l'état d'insolvabilité de l'ache-
teur".

Le Comité en discutant cette proposition décide de remplacer ses
derniers mots (l'état d'insolvabilité de l'acheteur) par les mots:
"le risque couru par le vendeur par suite de la mauvaise situation de
l'acheteur"; il adopte le deuxième alinéa dans cette rédaction. Quant
au premier alinéa il remplace les mots "l'exécution de son obligation"

par les mots "la remise de l'objet vendu"; quant à la condition contenue dans cet alinéa, le Comité prie M. HAMEL, qui accepte, de chercher une expression plus large pour l'insolvabilité de l'acheteur.

Le Comité passe ensuite à la discussion du n°. 4 de l'ordre du jour, les vices de la chose. Il prend pour base de sa discussion le projet élaboré par M. BAGGE (doc. n°. 46, projet B) en comparant les dispositions de ce projet avec les conclusions adoptées à Rome (Résumé n.ºs 118 ss).

L'art. 1 alinéa 1 du projet de M. BAGGE est adopté, les alinéas 2 et 3 sont remplacés par le n°. 118 alinéa 2 et 3 du Résumé.

L'art. 2 du projet est adopté dans la rédaction des décisions de Rome (n°. 132); cette rédaction est ainsi modifiée:

a) l'alinéa 1 reçoit la rédaction suivante:

Dans la vente sur échantillon ou sur modèle, le vendeur répond en outre que l'objet vendu possède les qualités de l'échantillon ou du modèle.

b) alinéa 2 et 3 du n°. 132 deviennent alinéa 2 et 3 de l'art. 2.

Une définition de la vente sur échantillon et de la vente sur modèle sera insérée dans le projet. Le n°. 133 du Résumé devient art. 2 bis.

L'art. 3 du projet de M. BAGGE est adopté.

La séance, suspendue à 12^h15, est reprise à 15^h30.

En ce qui concerne l'art. 4, qui réunit les n.ºs 119 et 120 du Résumé, plusieurs nouvelles rédactions sont proposées pour éviter la notion de la négligence grossière qui est inconnue du droit scandinave. Aucune de ces propositions ne trouvant l'approbation des membres du Comité, on décide de laisser la rédaction du n.º 119 telle qu'elle est et de remplacer l'art. 4 par cette disposition.

Les articles 5 et 6 du projet sont remplacés par les N^{os} 126 et 127 du Résumé; dans le n^o. 126 les mots "d'une chose de genre" sont supprimés, dans le n^o. 127 le mot "offrir" est remplacé par le mot "faire".

La discussion sur les remèdes de l'acheteur en cas de vices de la chose a les résultats suivants:

A.- L'acheteur a l'option entre l'un des droits suivants:

1. résoudre le contrat en restituant la chose avec ou sans dommages-intérêts (B a et c) ou
2. conserver la chose en exigeant soit une diminution du prix, soit des dommages-intérêts.

B.- a) résolution du contrat:

1. L'art. 7 du projet de M. BAGGE est adopté dans la rédaction suivante:

"Lorsque l'objet est affecté d'un vice dont le vendeur répond (is liable), l'acheteur peut déclarer la résolution de la vente".

2. L'art. 8 est adopté dans la rédaction donnée à cette disposition dans le n^o. 135 du Résumé.
3. L'art. 9 est biffé en considérant qu'une distinction entre vices graves et vices non graves pourrait donner occasion à des procès.
4. Les N^{os} 120a, 122, 123 du Résumé portant sur des questions qui sont traitées dans le projet C de M. BAGGE seront discutés plus tard. M. GUTTERIDGE fait observer que l'application des mots "action rédhibitoire" pourrait heurter à des difficultés en Angleterre et propose de les remplacer par les mots "le droit de déclarer la résolution"; cette suggestion est adoptée.

5. Le n°. 124 du Résumé est adopté; sont ajoutés les mots:

"pourvu qu'il puisse faire restituer la partie essentielle de la chose".

b) diminution du prix:

1. Ces dispositions suivront immédiatement les dispositions sur la résolution du contrat; l'art. 13 prendra la place de l'article 10.

2. Dans l'alinéa 2 de l'art. 13 les mots "ne" et "pas" sont supprimés.

c) dommages-intérêts:

1. Les articles 10 et 11 du projet de M. BAGGE sont remplacés par les propositions de M. HAMEL, faites pendant la session de Rome (doc. n°. 42, Annexe IVd), règles I - III, avec les modifications suivantes:

a) dans la première règle les mots "résolution pour" sont supprimés;

b) dans la troisième règle, après les mots "le vendeur connaissait" sont insérés les mots "ou aurait dû connaître".

2. L'art. 12 du projet de M. BAGGE est adopté; sont remplacés les mots "prévues aux art. 24-26 et 28" par les mots "du Chapitre...".

La séance est levée à 18^h.

Sont présents:

Du Comité: Sir CECIL HURST, MM. BAGGE, CAPITANT, GUTTERIDGE, HANEL,
RABEL.

Du Secrétariat de l'Institut: M. FICKER.

=====

La séance est ouverte à 10^h sous la présidence de Sir CECIL HURST.
Lecture est donnée des procès-verbaux du 30 juin et du 1er juillet; c.s
procès-verbaux sont approuvés.

Le Comité poursuit la discussion de l'avant-projet de M. BAGGE
concernant les vices de la chose. M. HANEL propose au Comité une nou-
velle rédaction de l'art. 14, ainsi conçue:

"Lorsque les objets vendus sont décrits dans le contrat ou sui-
vant les usages en poids, en mesure, en volume ou de toute autre ma-
nière, les règles des vices cachés seront applicables toutes les fois
que les objets livrés ne correspondent pas à cette description dans
des conditions telles qu'ils ne peuvent plus satisfaire à leur usage
normal ou à l'usage spécial prévu au contrat".

Le Comité décide de discuter cette proposition dans sa prochaine
session.

Les articles 15 et 16 du projet de M. BAGGE sont remplacés par
le N°. 120 du Résumé qui est ainsi modifié:

1. l'alinéa 3 est conçu comme suit: "La dénonciation des vices
doit préciser ces vices d'une manière raisonnable".
2. dans l'alinéa 4 la phrase "qui pouvaient être découverts lors
de l'examen" suivra immédiatement les mots "si l'acheteur ne
dénonce pas les vices".

Sir CECIL HURST propose à la discussion du Comité la suggestion d'ajouter au n°. 120 un nouvel alinéa qui prescrirait que l'acheteur doit communiquer au vendeur dans un délai raisonnable s'il décide de déclarer la résolution du contrat. Après une ample discussion le Comité décide de ne pas insérer une disposition contenant cette obligation pour le vendeur; il considère qu'une communication d'un tel contenu entraînerait des résolutions fréquentes du contrat et que cette conséquence devrait être évitée.

Le n°. 131 du Résumé prendra la place de l'art. 17.

M. RABEL soumet au Comité ses nouvelles propositions au projet A de M. BAGGE, qui sont ainsi conçues:

art. 4 : Rédaction Hamel.

art. 5 : Dans tous les autres cas la remise doit être faite dans un délai raisonnable, eu égard à la nature de l'objet vendu et aux circonstances.

Dans ce cas le vendeur peut demander à l'acheteur qu'une date lui soit fixée pour la remise; au cas où...
(art. 6 du projet Bagge).

art. 7 : Si la date fixée par l'acheteur est plus lointaine....
(art. 7 projet Bagge).

V. L'inexécution de la remise

(dans le cas où le vendeur n'est pas libéré)

art. 13 : Si la remise n'a pas eu lieu à la date fixée par le contrat, d'après l'art. 4, le vendeur est considéré à cette date comme n'ayant pas exécuté son obligation.

art. 13 bis: Si la date n'est pas fixée par le contrat d'après l'art. 4, l'obligation du vendeur n'est considérée comme inexécutée qu'après interpellation de l'acheteur. Si cette interpellation est faite avant qu'un délai raisonnable ne soit écoulé depuis le contrat, elle ne produit son effet qu'à l'expiration de ce délai.

Effets de la violation du contrat

art. 15 du projet de Rome: est à remanier.

§ 2. Résolution du contrat

art. 20: L'acheteur peut résoudre le contrat aussitôt que l'objet vendu n'a pas été remis dans le temps fixé par le contrat d'après l'art. 4 :

1. si le contrat a prescrit l'observation rigoureuse du temps convenu pour la remise,
2. s'il s'agit de biens qui sont généralement vendus en masse,
3. si dans d'autres cas il ressort de la nature soit du contrat soit de la marchandise que le temps fixé par le contrat doit être observé rigoureusement.

art. 21: Si, selon le contrat, l'objet vendu doit être fabriqué ou produit, le temps de la remise, fixé dans le contrat, n'est pas considéré comme rigoureux, à moins que l'acheteur ne prouve le contraire.

art. 22: Si le temps de la remise, fixé dans le contrat sans être rigoureux au sens de l'art. 20, s'est écoulé ou si un délai raisonnable s'est écoulé depuis la conclusion du contrat, l'acheteur peut fixer au vendeur un délai

supplémentaire en lui déclarant qu'après l'expiration de ce délai, il refuserait la marchandise. Un délai supplémentaire de durée trop courte produit son effet à l'expiration d'une durée raisonnable.

Si le vendeur ne remet pas la chose à la date ainsi fixée, l'acheteur peut résoudre le contrat.

Le Comité décide de discuter ces propositions dans sa prochaine session.

Ayant épuisé l'ordre du jour, le Comité décide de terminer la session. Avant de se séparer, il fixe l'ordre du jour de la prochaine session; cet ordre du jour sera le suivant:

1. Obligations de l'acheteur, seconde lecture.
2. Délimitation de l'objet de la loi, seconde lecture.
3. Obligations du vendeur (nouvelle rédaction de M. HAMEL, propositions de M. RABEL, obligations accessoires).
4. Vices de la chose (nouvelle rédaction de l'art. 14 de M. HAMEL)
5. Dispositions générales (position et contenu de ces dispositions)
6. Déplacement des risques.
7. Transfert de la propriété.
8. Crédits documentaires.

La session aura lieu à La HAYE, Palais de la Paix, le 5 octobre 1932, à 16^h.

La séance est levée à 12^h30.